



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE (49)
Commune de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE**

n°MRAe 2018-3621

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, déposée par Angers Loire Métropole, reçue le 22 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2018 et sa réponse du 7 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole a pour objet d'élargir le zonage NI (secteur à vocation d'accueil touristique ou de loisirs) sur le secteur de la Roche Morna à Sainte-Gemmes-sur-Loire, tel que défini dans le PLUi approuvé en février 2017 et qui ne couvre actuellement que le bâtiment existant de la Maison Dabel, à un secteur plus large de 0,12 ha ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Val de Loire précise qu'un projet de guinguette est prévu sur ce secteur et « *qu'une attention particulière sera apportée à ce projet, le site bénéficiant d'une situation exceptionnelle en bord de Loire* » ;

Considérant que le secteur concerné par l'extension du zonage NI est recensé comme zone humide d'importance majeure, qu'il est situé au sein de la zone R2 (aléa moyen) et en partie (surface non précisée) en zone R4 (aléa fort) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Val du Louet et confluence de la Maine et de la Loire ;

Considérant que le secteur s'inscrit dans le périmètre du site classé « de la confluence Maine et Loire et des Coteaux Angevins » et du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que le projet touristique envisagé n'est pas davantage détaillé dans son objet, sa destination, ses horaires d'ouverture, sa fréquentation et les flux de circulation induits, ne permettant pas en l'état d'apprécier l'impact d'une extension du zonage NI sur des secteurs de sensibilité environnementale, paysagère et patrimoniale avérée ;

Considérant qu'une zone 1AU est située immédiatement en face de cette zone NI et que les deux zones ne sont séparées que de quelques dizaines de mètres alors qu'un projet de

guinguette est potentiellement source de nuisances sonores ; qu'aucune mesure de prise en compte de l'impact sonore n'est présentée à ce stade dans le dossier ;

Considérant que le mode de traitement des eaux usées de la future guinguette n'est pas précisé ;

Considérant que cette modification intervient sous couvert d'une rectification d'erreur matérielle (correction de tracé sur le plan de zonage) ; qu'il n'appartient pas à la MRAe de se prononcer sur la légalité du recours à la procédure de modification pour conduire cette évolution ;

Considérant dès lors, qu'au vu du peu d'éléments fournis à ce stade dans le dossier, le projet de modification n°3 du PLUi d'Angers Loire Métropole ne peut être considéré comme étant non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 17 janvier 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a long horizontal stroke underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex